



SARL : **D.T.H**  
2 Bis rue du communal 17100 Saintes  
Courriel : [dth.saintes@yahoo.fr](mailto:dth.saintes@yahoo.fr)  
Tél : 06.01.94.41.15  
Tél/Fax : 05.46.96.10.24  
SIRET N° 500 662 408 00011

DONNEUR D'ORDRE  
NOM SIGNATURE CACHET

## ORDRE DE MISSION

Le : .....

**Propriétaire :** Mr  Mme  Mlle  Consorts  Succession  SCI

Nom Client : .....

Adresse de facturation : .....

EXPERTISE DEMANDEE :

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE  GAZ

ETAT PARASITAIRE  LOI CARREZ

REPERAGE AMIANTE AVANT MISE EN VENTE  PLOMB

Autres : .....

### PRIX DE LA MISSION

(A REMPLIR PAR DTH EN FONCTION DU TARIF EN VIGUEUR)

NB : AUCUN DOCUMENT NE SERA REMIS AVANT PAIEMENT

ADRESSE PRECISE DE LA MISSION : .....

Nom du Notaire : .....

Section cadastrale : ..... N° : ..... Lots N° : .....

PERSONNE À CONTACTER POUR TOUTES LES CLEFS :

NOM : ..... Tél : .....

Digicode : .....

**DESCRIPTIF PRECIS ET CONTRACTUEL :**

Date de construction : .....

**MAISON** : Surface estimée : ..... Nbre de pièces : .....

Bâtiments annexes : ..... Grenier : ..... Cave : .....

**APPARTEMENT** : Nbre de pièces : ..... Etage : ..... Porte : ..... N° lot : ..... Cave N° : .....

Surface estimée : ..... Garage : .....

ACCOMPAGNATEUR : .....

DOSSIER A REMETTRE DE PREFER ENCE AVANT LE : .....

RENDEZ-VOUS FIXE LE : ..... A ..... H ..... Heure de départ : .....

DIFFUSION : Propriétaire  Agence  Notaire

Le présent ordre de mission est remis systématiquement au client et le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client des conditions générales de vente figurant au verso de l'ordre de mission.

Conditions générales de prestations de service.

**1) Objet**

**a : Loi Carrez** : selon la loi n°96-1107 du 18/12/96 et du décret n°97-532 du 23/05/97. L'exactitude de la désignation des lots est sous la responsabilité du mandant qui doit communiquer à l'expert tout renseignement utile à sa mission en particulier toute modification de l'état descriptif de division qui pourrait avoir modifié la destination des lieux.

**b : Amiante** : Articles R1334-14 à R1334-29 et R1336-2 R 1336-5 du code de la santé publique, arrêté du 22 août 2002. En référence à la norme NFX 46-020 et répondant à l'article L1334-7 du code de la santé publique.

- Repérage avant vente : Constat effectué dans l'optique d'une vente dans la consistance du bien au jour du constat. Devra être complété pour une vente ultérieure en cas de modification du bien dans sa consistance. Constat limité aux seuls matériaux et produits directement visibles et accessibles sans investigation destructive en référence à l'annexe 13-9 du code de la santé publique. Ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.
- Repérage avant travaux : repérage complémentaire effectué en fonction des travaux envisagés par le Maître d'ouvrage. Les investigations peuvent être destructives.
- Repérage avant démolition : repérage exhaustif en référence à l'arrêté du 02/01/2002.

Obligation du donneur d'ordre en matière de mission de repérage d'amiante en référence à la norme NFX 46-020 :

- Fournir la liste des locaux concernés et le périmètre de repérage.
- Fournir tout document concernant la construction et les travaux de rénovation qui sont à sa disposition et en particulier ceux permettant l'identification des produits ou matériaux utilisés.
- Fournir les plans de l'immeuble bâti ou, à défaut, des croquis.
- Fournir toute information pouvant faciliter la recherche des matériaux contenant de l'amiante notamment la date du permis de construire, l'année de construction, la destination des locaux (actuelle et passée), les contraintes d'accès et tous les moyens d'accéder à l'ensemble des locaux (clefs, échelles ou nacelles etc.).
- Le donneur d'ordre désigne un représentant auprès de l'opérateur de repérage. Ce représentant doit connaître parfaitement les lieux et les procédures à mettre en œuvre dans certains locaux. Il indique et facilite l'accès à certaines zones particulières telles que vides sanitaires, combles etc. Les démontages éventuels sont du ressort du représentant du donneur d'ordre.

**c : Constat de risque d'exposition au plomb** : Articles L1334-5 et R 32-11 du code de la santé publique, et en référence à la circulaire DGS/SD7C/2001/27 2001.

Réalisé à l'aide d'appareil à fluorescence X avec source radioactive scellée. La présence d'un représentant du donneur d'ordre connaissant parfaitement les lieux, leur destination et leur historique est obligatoire. La durée de validité du constat est de un an.

**d : Etat Parasitaire** : Loi n°99-471 du 8 juin 1999. Décret 2000-613 du 3 juillet 2000 selon la norme NF P 03-201.

- La présence d'un représentant du donneur d'ordre connaissant parfaitement les lieux, leur destination et leur historique est obligatoire. Il indique et facilite l'accès à certaines zones particulières telles que vides sanitaires, combles etc. Les démontages éventuels sont du ressort du représentant du donneur d'ordre. La durée de validité du constat est de 6 mois.

**e : Diagnostic technique SRU** : Article L111-6-2 du code de la construction, loi SRU du 17/12/2000.

Conditions de réalisation : le donneur d'ordre doit fournir :

- La liste des locaux concernés et le périmètre de l'opération.
- Tout document concernant la construction et les travaux de rénovation qui sont à sa disposition et en particulier ceux permettant l'identification des produits ou matériaux utilisés pour la construction.
- Les plans de l'immeuble bâti ou, à défaut, des croquis.
- Toute information pouvant faciliter l'expertise notamment la date de permis de construire, l'année de construction, les contraintes d'accès et tous les moyens d'accéder à l'ensemble des locaux (clefs, échelles ou nacelle etc.).
- Le donneur d'ordre désigne un représentant auprès du technicien. Ce représentant doit connaître parfaitement les lieux et les procédures à mettre en œuvre dans certains locaux. Il indique et facilite l'accès à certaines zones particulières tels que vides sanitaires, combles etc.

**2) Opposabilité** : Les présentes conditions générales sont systématiquement remises au client, en conséquence le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales de vente à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogue etc. qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière du client ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la société, prévaloir contre ces conditions générales. Toute condition contraire opposée par le client sera donc inopposable à la société quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

**3) Contenu des prestations** : Le contenu minimal est défini par la loi, le règlement, les arrêtés et les directives. Après remise des rapports, le client dispose d'un délai de 5 jours afin de s'assurer que la totalité des locaux a été visitée et que la destination des locaux est conforme. Si à l'issue de ce délai aucune remarque n'a été formulée par le donneur d'ordre, les rapports seront considérés comme étant validés en ce qui concerne les lieux visités et leur désignation. En cas de nécessité, une visite complémentaire peut être demandée par le donneur d'ordre ; cette visite fera l'objet d'une facturation complémentaire. Il en sera de même en cas de rendez-vous non honoré par le donneur d'ordre.

**4) Prix, paiement** : à compter de la réception de la commande celle-ci est considérée comme ferme et définitive. En conséquence, son montant devra être réglé en intégralité y compris les frais de laboratoires éventuels, avant la délivrance des rapports et ce qu'elle que soit l'issue de la vente ou le devenir du bien.

**5) Responsabilité** : le prestataire mettra tout en œuvre pour réaliser sa mission conformément aux règles en usage dans sa profession. Dès lors la responsabilité du prestataire ne pourra être engagée qu'en prouvant son comportement fautif.

**6) Prestations non listées dans les présentes** : elle feront l'objet de conditions particulières définies par D.T.H et devront avoir été acceptées par le donneur d'ordre.

**7) Juridiction compétente** : Tout litige au présent contrat sera porté devant la juridiction du lieu où est situé le siège social de la société du défendeur. Les présentes conditions générales sont soumises à la loi française.

**8) Diagnostic de performance énergétique** : Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelle dont le permis de construire à été accepté avant 1948, des immeubles collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais de recherche supplémentaires étant à la charge du donneur d'ordre.

Fait à .....Le .....

Signature du donneur d'ordre